

PAR COURRIEL

Le 16 février 2024

DEMANDEUR

N/Réf. : 202401-29

Objet : Demande d'accès à l'information

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 17 janvier 2024.

La recherche a permis de repérer un document concernant votre demande qui vous est accessible. Vous le trouverez ci-joint.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Théroux-Lemay

p. j. : 2

**ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION
NUMÉRO 1025**

ENTRE

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ici représenté par monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

Ci-après désigné le « MINISTRE »,

ET

LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES, ici représenté par madame Marie-José Thomas, secrétaire générale associée, dûment autorisée en vertu de l'article 3.49 alinéa 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30),

ET

LE CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN, représentée par Christian Awashish, dûment mandaté par résolution du conseil de bande, dont copie est jointe à l'annexe A,

Ci-après désignée le « DÉLÉGATAIRE »,

Le MINISTRE, le MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES et le DÉLÉGATAIRE ci-après nommés les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la convention d'aménagement forestier (CvAF) du bénéficiaire a été remplacée le 1^{er} avril 2013 par l'entente de délégation de gestion 2013-2015, conclue en application de l'article 348 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF);

ATTENDU QUE les PARTIES entendent conclure une nouvelle entente de délégation;

ATTENDU QUE le MINISTRE peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conformément à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

1.1 Le MINISTRE délègue, par la présente entente, au DÉLÉGATAIRE les pouvoirs, responsabilités et obligations ci-après précisés en matière de gestion forestière. Le DÉLÉGATAIRE s'engage à les exercer, à ses frais, selon les modalités ci-après définies.

2. INTERPRÉTATION

2.1 Le préambule, les instructions écrites qui pourraient être données au DÉLÉGATAIRE par le MINISTRE au cours de la réalisation de l'entente, les annexes et tout autre document mentionné dans l'un des documents faisant partie de l'entente, en font partie intégrante.

2.2 L'entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2.3 L'entente, y compris le préambule et les annexes, constitue l'entente complète entre les PARTIES et toute convention verbale ou entente antérieure, non reproduite à l'entente, est réputée nulle et inexistante.

2.4 La nullité ou l'illégalité d'un article ou d'un paragraphe de l'entente n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.

2.5 Les PARTIES reconnaissent que les dispositions de l'entente ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur étendue.

2.6 L'entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit. L'entente est conclue sans préjudice aux négociations en cours ou futures, de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à toute entente susceptible d'en résulter et à laquelle le Conseil de bande est partie.

3. DÉSIGNATION DU TERRITOIRE D'AMÉNAGEMENT

3.1 L'entente s'exerce sur le territoire d'aménagement numéro 1025, lequel est constitué du territoire forestier résiduel numéro 043-001. Ce territoire d'aménagement a une superficie totale de 54 515 hectares et fait l'objet d'une description cartographique apparaissant à l'annexe B.

Modifications du territoire d'aménagement

3.2 Le MINISTRE peut, sur transmission d'un avis, modifier tout ou une partie du territoire d'aménagement visé par la délégation et exercer de nouveau, à l'égard de celui-ci, les pouvoirs, responsabilités et obligations qu'il a délégués au DÉLÉGATAIRE.

3.3 Les modifications du territoire d'aménagement faites par le MINISTRE en application de l'article 3.2 de l'entente pourraient amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur ce territoire par le DÉLÉGATAIRE, à ses frais, sans l'aide de tout programme gouvernemental de support financier, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipé.

Dans un tel cas, le DÉLÉGATAIRE s'engage à transmettre au MINISTRE tous les renseignements qu'il détient et que ce dernier peut lui exiger, notamment, les livres et les dossiers à jour qu'il tient pour la délégation de gestion relative à l'entente. Il doit également remettre au MINISTRE tous les dossiers qu'il lui a confiés de même que ceux qu'il a ouverts au cours de la réalisation de l'entente.

4. POUVOIRS, RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

4.1 Plans d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT)

4.1.1 Le DÉLÉGATAIRE s'engage à élaborer un PAFIT qui :

1 – tient compte des valeurs, orientations, indicateurs, cibles (VOIC) nationaux et régionaux fournis par le MINISTRE;

2 – intègre, le cas échéant, les objectifs de la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) en lien avec le territoire d'aménagement visé à l'article 3.1 de l'entente;

3 – est conforme aux instructions d'élaboration et de transmission du plan déterminées par le MINISTRE;

4 – tient compte des préoccupations des intervenants du milieu et des enjeux associés;

5 – respecte la possibilité forestière déterminée par le Forestier en chef et les stratégies d'aménagement forestier pour le territoire d'aménagement visé à l'article 3.1 de l'entente;

6 – sera déposé au MINISTRE pour approbation à la plus tardive des échéances suivantes soit six mois après la prise d'effet de l'entente, soit six mois après avoir obtenu le résultat des calculs de possibilités forestières.

4.1.2 Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO)

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à élaborer un PAFIO qui :

1 – permet d'atteindre les objectifs et cibles d'aménagement durable déterminés aux échelles locales ou régionales;

2 – intègre, le cas échéant, les objectifs de la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) en lien avec le territoire d'aménagement visé à l'article 3.1 de l'entente;

3 – respecte le plan d'affectation du territoire public (PATP);

4 -- est conforme aux instructions d'élaboration et de transmission du plan déterminées par le MINISTRE;

5 -- identifie les secteurs d'intervention et les différentes activités d'aménagement forestier qui y sont prévues;

6 -- contient les mesures d'harmonisation des usages;

7 – respecte la possibilité forestière déterminée par le Forestier en chef pour le territoire d'aménagement visé à l'article 3.1 de l'entente;

8 – contient les prescriptions sylvicoles approuvées par un ingénieur forestier;

9 – identifie pour chacune des années financières, les activités d'aménagement forestier que le DÉLÉGATAIRE compte réaliser par année;

10 – est déposé au MINISTRE pour approbation dans les délais convenus avec le MINISTRE.

4.1.3 Le DÉLÉGATAIRE s'engage également à :

1 – mettre en place une table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) ou un comité multiressource, composé des personnes et des organismes concernés par le territoire d'aménagement visé par l'article 3.1 de l'entente et qui sont visés par l'article 55 de la LADTF;

2 – inviter à participer à l'élaboration du PAFIT et du PAFIO, les membres de la TLGIRT ou du comité multiressource;

3 – le cas échéant; transmettre au MINISTRE, préalablement à la consultation publique, une proposition de plan d'aménagement, aux fins de consultation des communautés autochtones par le MINISTRE;

4 – s'il y a lieu et à la suite de cette consultation des communautés autochtones, effectuer au plan d'aménagement les corrections demandées par avis du MINISTRE. Cet avis sera transmis au DÉLÉGATAIRE dans les meilleurs délais après la réception de la proposition de plan d'aménagement. Le MINISTRE peut également demander des modifications au plan d'aménagement pour assurer le respect des orientations ministérielles;

5 – effectuer une consultation publique sur le plan d'aménagement à partir d'un mécanisme formel qu'il établit, tout en s'inspirant du *Manuel de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux*;

6 – modifier, au besoin, son plan d'aménagement à la suite des consultations publiques;

7 – modifier le plan à la demande du ministre selon les règles applicables au plan initial.

4.2 Réalisation et suivi des activités prévues aux plans d'aménagement

À partir des directives du MINISTRE, le DÉLÉGATAIRE s'engage à :

1 – réaliser les activités prévues à la programmation annuelle en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Ainsi, et en vertu de l'article 62 de la LADTF, les entreprises d'aménagement forestier réalisant des activités d'aménagement forestier planifiées doivent détenir un des certificats reconnus par le MINISTRE ou être inscrites à un programme pour l'obtention de tels certificats.

La mention « Être inscrit à un programme pour l'obtention d'un tel certificat » s'applique à la certification ISO 14001:04 et signifie que

l'entreprise devra répondre à l'ensemble des exigences énumérées à l'annexe C pour les activités touchées par l'entente. Les activités peuvent aussi être réalisées sous la supervision et la responsabilité d'une entreprise qui détient un des certificats requis ou qui est inscrite à un programme pour l'obtention de ces certificats. Les certificats reconnus doivent couvrir les activités d'aménagement forestier prévues et être émis par un organisme accrédité.

2 -- récolter les bois et les mettre en marché; s'il le désire, le DÉLÉGATAIRE peut utiliser les services du Bureau de mise en marché des bois constitué en vertu de la LADTF;

3 -- réaliser les suivis forestiers conformément aux directives du ministre et surveiller les activités d'aménagement forestier réalisées par son sous-traitant dans le cadre de l'entente et faciliter la tâche des représentants du MINISTRE lors du contrôle de ces activités, incluant l'examen des documents techniques relatifs à celles-ci;

4 -- collaborer avec le MINISTRE à la surveillance du respect des normes et conditions relatives à la réalisation d'activités d'aménagement forestier en le prévenant, notamment, des coupes de bois qui pourraient être réalisées en contravention à ces normes et conditions;

5 -- mesurer les bois conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Le choix par le DÉLÉGATAIRE de l'une des méthodes de mesurage déterminées par règlement est soumis à l'approbation du MINISTRE;

6 -- transmettre les données de mesurage compilées et approuvées par un ingénieur forestier au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, qui se chargera de l'inscrire à son système de mesurage informatisé;

7 -- fournir dans la forme prévue par le MINISTRE, tous les renseignements ou documents qu'il détient et que celui-ci pourrait lui réclamer pour le suivi de la mise en œuvre de l'entente, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui sont nécessaires à l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire et à la reddition de comptes publique;

8 -- exiger des sous-traitants, lors de l'octroi de contrats nécessaires à la réalisation de l'entente qu'ils respectent les mêmes règles que celles attribuables au DÉLÉGATAIRE et qui régissent leurs travaux. Ce dernier demeure responsable de tous les contrats octroyés et des obligations qui en découlent.

Le DÉLÉGATAIRE reconnaît qu'il est lié par les documents relatifs à l'aménagement forestier, aux méthodes de mesurage et aux instructions prévues par le MINISTRE ainsi que par les modifications qui peuvent y être apportées.

4.3 Production de rapports

À partir des directives du MINISTRE, le DÉLÉGATAIRE s'engage à :

1 – établir et soumettre au MINISTRE, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport annuel technique et financier (RATF) qui :

- a) porte sur la période de 12 mois commençant le 1^{er} avril de l'année précédente;
- b) comprend une liste des activités d'aménagement forestier réalisées;
- c) est approuvé et signé par un ingénieur forestier;
- d) comprend une déclaration sous serment indiquant les usines de transformation du bois auxquelles il a vendu les bois récoltés durant cette période de 12 mois, en précisant, dans chaque cas, les volumes et les essences en cause;
- e) est élaboré et transmis selon les instructions du MINISTRE.

2 – établir et soumettre au MINISTRE, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport financier vérifié qui :

- a) porte sur la période de 12 mois commençant le 1^{er} avril de l'année précédente;
- b) est approuvé par un comptable agréé pour le territoire d'aménagement visé à l'article 3.1 de l'entente;
- c) est distinct des autres états financiers du DÉLÉGATAIRE.

4.4 Engagements du DÉLÉGATAIRE

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à :

1 – respecter les droits consentis aux tiers par le MINISTRE, le gouvernement ou ses mandataires sur le territoire d'aménagement visé à l'article 3.1 de l'entente;

2 – adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le MINISTRE pour le territoire d'aménagement visé à l'article 3.1 de l'entente et à acquitter les cotisations découlant de l'application des règlements de ces organismes;

3 – se soumettre aux règlements généraux des organismes de protection de la forêt;

4 – prendre tous les moyens à sa disposition pour combattre les incendies dès leur découverte, et ce, jusqu'à leur prise en charge par l'organisme de protection de la forêt contre le feu et à continuer à collaborer avec cet organisme jusqu'à l'extinction complète des incendies. Le

DÉLÉGATAIRE s'engage également à fournir à l'organisme de protection de la forêt contre les insectes et maladies les informations permettant d'identifier les aires à protéger et à collaborer avec cet organisme lors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention approuvé par le MINISTRE;

5 – apporter les mesures correctives requises aux traitements sylvicoles dans la mesure où ces traitements n'ont pas été exécutés conformément aux normes applicables;

6 – rembourser au MINISTRE les coûts défrayés par celui-ci pour la production de plants rejetés lorsqu'il en a pris possession en retard, ou lorsque, nonobstant les prévisions inscrites dans sa planification, il ne les utilise pas après en avoir pris possession;

7 – conserver les revenus nets générés par la réalisation des activités prévues aux planifications et utiliser en priorité ces revenus pour la mise en œuvre des stratégies d'aménagement forestier.

5. ENGAGEMENTS DU MINISTRE

5.1 Le MINISTRE s'engage à :

1 – fournir gratuitement au DÉLÉGATAIRE, chaque année, les plants nécessaires au reboisement que ce dernier entend réaliser pour atteindre le rendement annuel et les objectifs assignés au territoire d'aménagement visé à l'article 3.1 de l'entente;

2 – mettre à la disposition du DÉLÉGATAIRE, sur paiement des frais de reproduction et de transmission, les données d'inventaire forestier et les données d'inventaire pathologique, entomologique et écologique disponibles;

3 – fournir au DÉLÉGATAIRE les instructions d'élaboration et de transmission des plans d'aménagement, les données, les guides, les normes et les procédures disponibles et nécessaires pour assumer les responsabilités déléguées ainsi que les canevas nécessaires à la production des rapports et des demandes d'information du Ministère;

Ces documents feront partie intégrante de l'entente lorsqu'ils seront disponibles.

4 – rendre publique l'entente de délégation;

5 – approuver les planifications.

6. RÉSILIATION

6.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier l'entente pour l'un des motifs suivants :

1 – le DÉLÉGATAIRE fait défaut de remplir ou de respecter l'un ou l'autre des termes, pouvoirs, responsabilités ou obligations qui lui incombent en vertu de l'entente;

2 – le DÉLÉGATAIRE contrevient à une disposition législative ou à un règlement en vigueur;

3 – le DÉLÉGATAIRE a transmis des renseignements erronés ou frauduleux;

4 – le DÉLÉGATAIRE cesse ses opérations de récolte durant une période consécutive de 12 mois;

5 – une partie ou la totalité du territoire d'aménagement visé à l'article 3.1 de l'entente est aliénée;

6 – le DÉLÉGATAIRE a fait cession de ses biens, a été l'objet d'une ordonnance de faillite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, chapitre B-3) ou a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation.

6.2 Le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au DÉLÉGATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1) ou au paragraphe 2), le DÉLÉGATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes 3) à 6), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le DÉLÉGATAIRE.

6.3 Le DÉLÉGATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de l'entente pour l'un des motifs prévus à l'article 6.1.

6.4 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au DÉLÉGATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le DÉLÉGATAIRE.

Toutefois, le fait pour le DÉLÉGATAIRE de ne pas atteindre le rendement annuel et les objectifs assignés au territoire d'aménagement visé à l'article 3.1 de l'entente parce que le MINISTRE a manqué à son obligation de lui fournir gratuitement, chaque année, les plants nécessaires au reboisement, ne peut constituer un motif de résiliation donnant ouverture à l'application

du premier alinéa du présent article. Il en est de même lorsque les traitements réalisés par le DÉLÉGATAIRE conformément aux normes prévues ne produisent pas les effets escomptés.

7. INDEMNISATION ET EXONÉRATION

7.1 Le DÉLÉGATAIRE s'engage à indemniser le MINISTRE et à le tenir quitte et indemne de toute responsabilité, perte, réclamation, dommage, poursuite, action, jugement, frais, charge et autres dépenses de quelque nature que ce soit qui peuvent être intentés ou faits par quiconque et contre tous les dommages, responsabilités, pertes, frais, charges et dépenses qui en résultent causés par tout acte, omission, négligence ou autre du DÉLÉGATAIRE, ses préposés, agents, employés et sous-traitants ainsi que les employés de ces derniers dans l'exécution de l'entente.

7.2 Le DÉLÉGATAIRE n'engage d'aucune façon la responsabilité du MINISTRE pour les gestes qu'il pose dans l'exercice des pouvoirs, responsabilités et obligations qui lui sont délégués par l'entente.

8. MODIFICATION

8.1 Toute modification aux dispositions de l'entente doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les PARTIES sous la forme d'un avenant. Cette modification fera dès lors partie de l'entente.

8.2 Les PARTIES peuvent, d'un commun accord, réviser les pouvoirs, les responsabilités et les obligations prévus à l'entente.

9. VÉRIFICATION

9.1 Le MINISTRE se réserve le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis au DÉLÉGATAIRE, de procéder à une vérification de l'application de l'entente. Le MINISTRE peut notamment vérifier en tout temps si la SADP et les lois et règlements ont été respectés et il peut demander des modifications aux plans d'aménagement, si l'estime nécessaire.

10. DURÉE

10.1 Malgré la date de sa signature, l'entente prend effet le 1^{er} avril 2015 et prend fin le 31 mars 2018.

Les dispositions relatives aux pouvoirs, responsabilités et obligations du DÉLÉGATAIRE qui n'ont pas été respectés au cours de la durée de l'entente ou qui n'ont pas été entièrement accomplis (ce qui peut viser

notamment l'article 4.3) continuent de s'appliquer malgré la fin de l'entente.

11. FIN DE L'ENTENTE

11.1 Lorsque l'entente prend fin, le MINISTRE redevient alors seul responsable de la gestion des ressources forestières sur le territoire d'aménagement visé à l'article 3.1 de l'entente et il exerce de nouveau tous les pouvoirs, responsabilités et obligations qu'il avait délégués au DÉLÉGATAIRE.

11.2 Lorsque le MINISTRE redevient responsable de la gestion des ressources forestières qu'il avait déléguée, le DÉLÉGATAIRE transmet au MINISTRE tous les renseignements que ce dernier peut lui exiger, notamment, les livres et les dossiers à jour qu'il tenait pour la gestion de ces ressources. Il remet également au MINISTRE tous les dossiers qu'il lui a confiés de même que ceux qu'il aura ouverts lors de la délégation.

11.3 Les PARTIES peuvent, d'un commun accord et en tout temps, mettre fin à l'entente.

12. INCESSIBILITÉ DE L'ENTENTE

12.1 L'entente est incessible.

13. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

13.1 Aux fins de l'entente, les PARTIES conviennent que les communications écrites sont acheminées aux destinataires suivants :

Pour le MINISTRE :

Monsieur Philippe Grenier, directeur
Direction de la gestion des forêts
de la Mauricie – Centre-du-Québec
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
100, rue Laviolette, bureau 207
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Pour le CONSEIL DE BANDE DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN :

Conseil des Atikamekw d'Opitciwan
22 rue Amiskw
Obedjiwan (QC) G0W 3B0

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé en trois exemplaires :

Original signé

Christian Awashish

Chef, Conseil des Atikamekw d'Opictiwan

24 mai 2017

Date

Original signé

Sylvain Boucher

Sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

6 juin 2017

Date

Original signé

Marie-José Thomas

Secrétaire générale associée chargée du
Secrétariat aux affaires autochtones

7 juin 2017

Date

Annexe A

Résolution



RÉSOLUTION
Province: Québec Lieu: Opitciwan
Date: 7 juin 2016
Quorum: 4 sur 7 membres
Résolution no.: 2016-06-07-012

ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION

- ATTENDU QUE le CAO était bénéficiaire d'une CVAF ;
- ATTENDU QUE la CVAF a été résiliée le 31 mars 2013 conformément à la LADTF ;
- ATTENDU QUE la CVAF a été remplacée par une délégation de gestion en 2013 ;
- ATTENDU QUE la délégation de gestion vient à échéance le 31 mars 2015 ;
- ATTENDU QUE le MEFP propose un renouvellement pour la période 2015-2018
- IL EST RESOLU
- QUE Le CAO autorise monsieur Christian Awashish, chef à signer le renouvellement de la délégation no: 1025, afin de permettre à la communauté de poursuivre son développement forestier.

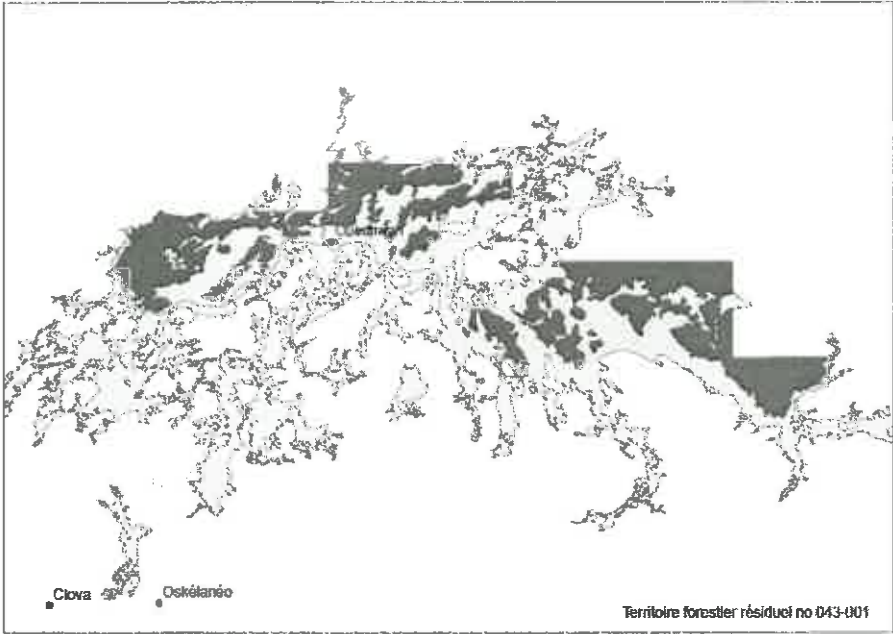
Proposé par: [Redacted]
Secondé par: **Original signé**
Adoptée à l'unanimité

	Original signé	
	Chef Christian Awashish	
Conseiller [Redacted]	Conseiller Ronny Chachai	Conseiller Roger Chachai
Conseiller Philippe Dubé	Conseillère Sonia Chachai	Conseiller Clement Clary

Annexe B

**Description cartographique du territoire d'aménagement visé à
l'article 3.1 de l'entente**

Entente de délégation de gestion 1025
Conseil des Atikamekw d'Opitciwan



Annexe C

Référence Section 4.2, article 1 de la présente entente

Définition de « *inscrites à un programme pour l'obtention d'un tel certificat* » en vertu de l'article 62

L'entreprise devra fournir une déclaration signée par la direction à l'effet qu'il s'engage à répondre à l'ensemble des exigences énumérées à l'annexe C pour les activités touchées par l'entente :

1. L'entreprise doit avoir signé un contrat avec un registraire en vue de réaliser l'enregistrement à la norme ISO 14001-04 dans un délai de 1 an maximum après la signature de l'entente.
2. La direction à son plus haut niveau doit avoir défini la politique environnementale de l'entreprise selon les exigences de la norme ISO 14001-04 et doit également s'engager à se conformer à la politique environnementale du Secteur des opérations régionales (SOR) du MFFP.
3. L'entreprise doit être en mesure de mettre en œuvre (appliquer) l'élément *4.4.2 Compétence, formation et sensibilisation* de la norme ISO 14001-04.
4. L'entreprise doit être en mesure de mettre en œuvre (appliquer) l'élément *4.4.6 Maîtrise opérationnelle* de la norme ISO 14001-04.
5. L'entreprise doit être en mesure de mettre en œuvre (appliquer) l'élément *4.4.7 Préparation et réponse aux situations d'urgence* de la norme ISO 14001-04.
6. L'entreprise doit être en mesure de mettre en œuvre (appliquer) l'élément *4.5.1 Surveillance et mesurage* de la norme ISO 14001-04.
7. L'entreprise doit être en mesure de mettre en œuvre (appliquer) l'élément *4.5.3 Non-conformité, action corrective et action préventive* de la norme ISO 14001-04.